

## Arrêt

**n° 133 632 du 21 novembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous militez pour le parti de l'Union de Forces Républicaines (UFR) de Sidya Touré. Dans ce cadre, vous avez participé aux campagnes de sensibilisation auprès des membres de l'UFR et vous connaissez le conseiller politique de l'UFR, monsieur [I.B.] (plus particulièrement, son fils [G.B.]). Depuis*

2012, vous faites aussi partie d'un groupe dirigé par ce dernier, lequel avait pour but de rassembler des personnes afin qu'elles puissent débattre et dénoncer la mal gouvernance de votre pays.

Le 18 avril 2013, vous avez participé à une manifestation qui a opposé les autorités aux militants de l'opposition. Durant cette manifestation, plusieurs militants, dont vous, ont été arrêtés et mis en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous êtes resté détenu dans ce lieu durant 4-5 jours et vous avez été maltraité. Vous avez ensuite été libéré avec tous les autres militants grâce à la négociation des leaders de l'opposition. En rentrant chez vous, vous avez appris que votre petit frère a été tué par balles lors de la même manifestation et que votre maman a piqué une crise au vu de la situation familiale.

Le 2 mai 2013, vous avez participé à une autre manifestation qui a de nouveau opposé les militants de l'opposition à la police. Des jeunes ont été tués et un groupe de militaires a été déployé pour ramener le calme. Vous avez été interrogé par ces militaires et d'autres journalistes de radio et vous leur avez expliqué ce que vous aviez vu au courant de la journée. Le soir, la police est venue à votre domicile, a procédé à votre arrestation et vous a emmené au CMIS (Compagnies mobiles d'intervention et de sécurité) à Kaporo. Vous y êtes resté détenu durant 7 jours et vous avez été quotidiennement maltraité. Vous avez été accusé d'avoir incendié un véhicule de la CMIS et d'avoir mis en danger la vie de deux agents. Vous avez également été accusé d'avoir dénoncé les exactions des policiers aux militaires. C'est grâce à l'aide d'un brigadier-chef que vous avez pu vous évader de votre lieu de détention. Vous avez rejoint votre tante au quartier de la Cimenterie. Une fois caché, vous avez appelé le fils du conseiller politique de l'UFR afin qu'il informe le parti de votre détention arbitraire. Vous espériez que l'UFR puisse négocier une « non poursuite » à votre rencontre. Durant cette période à la Cimenterie, vous avez aussi appris par vos voisins que la police vous recherchait et au bout d'un an, votre tante a décidé de vous faire quitter le pays car elle a constaté que vos problèmes persistaient.

Vers la fin du mois d'avril 2014, vous avez quitté votre pays en taxi collectif pour vous rendre en Sierra Leone chez une cousine, où vous êtes resté un mois. Vous avez repris la route en traversant le Liberia pour arriver en Côte d'Ivoire. Vous êtes resté là quelque temps avant de repartir pour le Sénégal en passant par le Mali. Une fois au Mali, vous avez rencontré un homme qui connaît bien la Guinée et qui a accepté de vous faire voyager jusqu'en Europe. Vous avez alors voyagé durant quatre jours, en passant par la Mauritanie, vous êtes arrivé au Maroc et, de là, vous avez pris l'avion jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 15 septembre 2014.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités en raison de votre statut de fugitif.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous êtes menacé par vos autorités car vous avez été arrêté et détenu à deux reprises et que vous êtes recherché par ces dernières en raison de votre évasion (audition 01/10/2014 – pp. 19-20 et audition 17/10/2014 – p. 6). Vous avez aussi soulevé le fait que votre tante et sa famille sont décédés suite au virus Ebola (audition 01/10/2014 – p. 35 et audition 17/10/2014 – p. 8). Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 01/10/2014 – pp. 35-36 et audition 17/10/2014 – p. 8).

Tout d'abord, vous dites avoir été détenu du 18 avril 2013 à la gendarmerie d'Hamdallaye et libéré deux à trois jours plus tard grâce aux négociations des partis de l'opposition (audition 01/10/2014 – p. 6). Vous affirmez qu'après cette détention, vous n'avez pas quitté votre pays car vous ne vous sentiez pas menacé par vos autorités. D'ailleurs, le jour du 2 mai 2013, vous avez continué à dénoncer, à visage découvert, aux autorités guinéennes et aux journalistes des radios privées les différentes exactions de la police, ce qui prouve que le contact avec les autorités armées guinéennes ne vous inspiraient aucune crainte après cette première détention (audition 01/10/2014 – p. 22). Ensuite, vous dites avoir été arrêté une seconde fois le 2 mai 2013 et que vous êtes resté détenu durant sept jours à la CMIS (audition 01/10/2014 – p. 20) – détention que vous appuyez par un certificat médical établi en Belgique (audition 01/10/2014 – pp. 15, 19, 20 et Farde « Documents »). Par contre, vous affirmez avoir réussi à vous

éviter de cet endroit grâce à l'aide d'un brigadier et que de ce fait, vous êtes ainsi actuellement recherché par vos autorités (audition 01/10/2014 – pp. 23, 32 et audition 17/10/2014 – pp. 6-7). Bien que ces événements ne soient pas remis en cause par le Commissariat général, celui-ci estime pourtant que vous n'avez pas pu démontrer que vos détentions et votre évasion sont constitutifs d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». **Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée :**

**Premièrement**, vous dites que vous deviez vous cacher chez votre tante durant une année dans le quartier de la Cimenterie parce que vous étiez recherché par vos autorités (audition 01/10/2014 – pp. 23-24, 32-33 et audition 17/10/2014 – p. 7). Cependant, vos propos ne permettent pas de croire que vous étiez effectivement caché et recherché durant cette année à Conakry.

D'abord, le Commissariat général relève une incohérence majeure dans vos propos : dans la mesure où vous dites qu'au jour du 2 mai 2014, vous étiez la cible de vos autorités et que vous avez réussi à vous évader de votre lieu de détention, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous vous réfugiiez dans la maison de votre tante, un endroit facilement accessible en cas de recherches par vos autorités nationales à votre rencontre. D'ailleurs, vos propos n'ont pas montré que votre famille se trouvait en danger en raison de votre statut de fugitif puisque vous dites qu'ils vivaient « normalement » (audition 17/10/2014 – p. 8). En outre, vos déclarations sur votre quotidien chez votre tante durant une année n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général que vous étiez caché autant de temps chez elle. De fait, le Commissariat général relève un contraste évident entre vos déclarations précises et étayées sur vos détentions de 2013 (audition 01/10/2014 – pp. 21-31) et vos propos relatifs à votre vie quotidienne de douze mois dans votre famille, qui sont restés pour le moins lacunaires et inconsistants (audition 01/10/2014 – p. 32 et audition 17/10/2014 – pp. 4-8). Cette différence de consistance dans vos propos entre des faits anciens (vos détentions) et ceux plus récents (votre année passée à la Cimenterie) renforce la conviction du Commissariat général que vous n'étiez pas caché durant toute une année chez votre tante.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas non plus que vous étiez effectivement recherché par vos autorités durant cette année passée chez votre tante et ce, pour les raisons suivantes : D'abord, il observe que vos propos sont lacunaires concernant les recherches dont vous dites faire l'objet : vous vous limitez à dire qu'en mai 2013, vous avez été informé par vos voisins que les autorités étaient passées à trois reprises dans votre quartier, munies de votre photo (audition 01/10/2014 – pp. 24,32 et audition 14/10/2014 – p. 6) et qu'après un an, votre tante vous a confirmé que les menaces pesaient toujours sur vous (audition 01/10/2014 – p. 24). Vos déclarations relatives aux recherches ne sont ainsi nullement étayées.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez adopté une attitude totalement passive durant cette année-là, ce qui enlève toute crédibilité à vos problèmes. De fait, votre comportement suite à vos problèmes contraste fortement avec le profil de militant actif de l'opposition et de « dénonciateur de la mal gouvernance » que vous avez présenté. Ainsi, alors que vous dites que vous êtes un militant actif de l'UFR depuis 2009, que vous participiez à divers événements organisés par l'UFR pour sensibiliser un maximum de personnes, que vous connaissez même le conseiller politique de l'UFR et son fils, que vous faites partie d'un groupe qui dénonce les abus du gouvernement actuel depuis 2012, que vous êtes intervenu à plusieurs reprises sur une émission radio pour dénoncer et critiquer le système du pouvoir actuel, que vous avez accepté d'être interviewé par des journalistes le jour du 2 mai 2014 et par des militaires guinéens pour dénoncer les exactions de la police à l'égard des citoyens, que vous prenez des photos avec votre téléphone portable des différentes exactions des autorités (audition 01/10/2014 – pp. 8-12, 22, 29 et audition 17/10/2014 – p. 3) et que vous êtes effectivement reconnu par les autorités comme ayant un tel profil (audition 17/10/2014 – p. 6), le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible qu'après avoir été personnellement victime d'arrestations et détentions illégales, de fausses accusations et de maltraitements en raison de votre opinion politique, vous vous soyez contenté uniquement d'appeler le fils du conseiller politique de l'UFR afin qu'il remonte cette information au

niveau des responsables de l'UFR (audition 01/10/2014 – pp. 22, 32, 33 et audition 17/10/2014 – p. 5). D'ailleurs, à ce sujet, vous n'êtes même pas certain que votre ami l'ait réellement fait.

Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entamé aucune autre démarche personnelle auprès du parti - d'autant plus que vous connaissiez le conseiller politique de l'UFR – ou auprès d'autres personnes ou organismes (émission radio) pour dénoncer votre situation. Ce comportement attentiste n'est pas crédible au vu de votre profil et de la situation personnelle dans laquelle vous prétendez avoir été durant un an à Conakry, à savoir espérer longuement que les poursuites des autorités à votre égard soient abandonnées (audition 01/10/2014 – pp. 32-33 et audition 17/10/2014 – p. 7).

**En conclusion, au vu des éléments supra, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu démontrer que vous vous êtes caché durant un an à Conakry et que vous étiez recherché par vos autorités. Ce constat constitue les bonnes raisons de penser que vos persécutions ou vos atteintes graves ne se reproduiront pas.**

**Deuxièmement**, bien que votre profil de militant de l'UFR ayant mené à vos deux détentions n'ait pas été remis en cause, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément qui puisse démontrer que vous serez une cible pour vos autorités en cas de retour en Guinée. De fait, dans la mesure où vous n'avez pas pu établir, durant l'année où vous êtes encore resté en Guinée, que vous étiez caché car recherché par les autorités, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez actuellement encore une cible pour ces dernières.

**Troisièmement**, vous avez fait part d'une crainte vis-à-vis du virus Ebola (audition 01/10/2014 – p. 35 et audition 17/10/2014 – p. 8). A ce sujet, le Commissariat général observe que vous n'en faites pas clairement une crainte personnelle mais que vous l'invoquez pour justifier le fait que vous n'avez plus de famille en cas de retour en Guinée. Quoiqu'il en soit, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.

**Quatrièmement**, pour ce qui est de votre situation familiale, à savoir les décès des membres de votre famille (audition 01/10/2014 – pp. 7, 13, 19, 20, 35-36 et audition 17/10/2014 – p. 8), le Commissariat général souligne que vous n'avez à aucun moment exprimé une crainte personnelle liée à ces événements alors que cette question spécifique vous a été posée à diverses reprises (audition 01/10/2014 – pp. 35-36). Partant, votre situation familiale n'est pas constitutive de votre crainte actuelle en cas de retour dans votre pays.

**Cinquièmement**, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.*

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir par exemple « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

2.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des détentions du requérant et expose que la partie défenderesse ne peut, comme elle le fait, déduire du séjour d'une année du requérant chez sa tante que sa crainte est dépourvue d'actualité. Elle réitère ensuite les dépositions du requérant au sujet de ce séjour, affirme que celles-ci sont suffisamment précises et reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer en quoi elles seraient lacunaires. Elle conteste enfin la pertinence du motif reprochant au requérant son attitude attentiste durant cette année en apportant différentes explications factuelles et contextuelles.

2.4 Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau excessif de preuve au regard des conditions dans lesquelles un réfugié est contraint de quitter son pays.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué au sujet du virus Ebola et cite à l'appui de son argumentation un arrêt rendu par le Conseil dans le cadre d'un recours introduit contre un refus d'autoriser le séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 La partie requérante invoque encore la crainte du requérant d'être persécuté en raison de ses origines peul et cite à l'appui de son argumentation des extraits de divers articles recueillis sur internet.

2.7 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un risque de subir des atteintes graves en raison des événements invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

3.1 En l'espèce, le requérant, qui est de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare avoir été détenu à deux reprises pendant plusieurs jours, à savoir du 18 au 22 ou 23 avril 2013 et du 2 au 9 mai 2013, suite à sa participation à des manifestations et aux déclarations critiques à l'égard du gouvernement, faites à des journalistes et à des militaires. Il déclare en outre que son père a été abattu par les forces de l'ordre lors du rassemblement du 28 septembre 2009, que sa sœur, qui a été violée le même jour, s'est ensuite suicidée, que son frère est décédé après avoir reçu une balle perdue lors de la manifestation du 18 avril 2013 et que sa mère est morte de chagrin.

3.2 La partie défenderesse déclare ne pas contester la réalité des faits ainsi allégués. Elle constate toutefois qu'au regard, d'une part, de l'inconsistance des propos du requérant relatifs à sa situation au cours de l'année qui a suivi son évasion en mai 2013, et d'autre part, des informations objectives à sa disposition au sujet des développements politiques récents intervenus en Guinée, les craintes du requérant d'être exposé à de nouvelles poursuites sont dépourvues de fondement.

3.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de l'actualité des craintes alléguées par le requérant.

3.4 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peulh de Guinée ou d'avoir participé à des manifestations ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peulh ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.5 Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peulh est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peulh.

3.6 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

3.7 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le requérant déclare, sans être contredit, qu'il a fait l'objet de deux détentions de plusieurs jours au cours desquelles il a été exposé à des mauvais traitements et qu'il soutient le parti d'opposition U.F.R. depuis 2009. Il s'ensuit qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire valoir des éléments de nature à renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. La partie défenderesse semble à cet égard considérer que le défaut de consistance des déclarations du requérant relatives à la période d'une année pendant laquelle il est demeuré caché chez sa tante constitue « de bonnes raisons de penser » que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation. Au vu de la gravité des persécutions alléguées ainsi que des informations versées au dossier administratif constatant la persistance de tensions en Guinée, les éventuelles zones d'ombre caractérisant les déclarations du requérant au sujet de la période ayant précédé sa fuite ne suffisent pas à exclure la possibilité qu'il soit à nouveau exposé à des persécutions en raisons de ses opinions politiques cumulées à son origine peulh.

3.8 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques et de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

3.9 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE